

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

original DE
le copie de Tournel
J. P. / J. P.

Dossier suivi par :

Mme DU BOUSQUET

90-121/97-89 A

28.06.90

ARRETE COMPLEMENTAIRE
concernant l'unité de viscoréduction
de la Sté C R D TOTAL FRANCE à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment l'article 18,

VU l'arrêté du 15 janvier 1982 autorisant la Société C F R à exploiter une unité de viscoréduction dans sa raffinerie de CHATEAUNEUF-LE-MARTIGUES,

VU la demande formulée par la Sté C R D TOTAL FRANCE nouvelle dénomination de la Société visée ci-dessus, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son unité de viscoréduction,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 8 février 1990,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 12 mars 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 juin 1990,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par cette extension ne sont pas de nature à faire obstacle à sa réalisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

[Signature]

.../...

Article 1er

La Société CRD TOTAL FRANCE, 84 rue de Villiers, 92538 LEVALLOIS PERRET Cedex, est autorisée à modifier son unité de viscoréduction par adjonction d'une section de distillation sous vide du résidu viscoréduit dans sa raffinerie de Provence à Châteauneuf les Martigues.

Les nouveaux équipements de cette modification comprendront essentiellement une colonne de distillation sous vide et ses annexes (pompes, éjecteurs, etc...).

Cette installation permettra de traiter entre 1 440 t/j et 2 500 t/j de résidu sortant du viscoréducteur.

La rubrique visée à la nomenclature des Installations Classées concerne essentiellement le numéro 235-1° déjà repris dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation, de fonctionnement et d'intégration de ces nouveaux équipements parmi ceux déjà existant dans la raffinerie.

1° - Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition et fournis au service d'inspection des Installations Classées, sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité, et aucune extension ne peuvent être réalisées sans avoir été préalablement portées à la connaissance de M. le Préfet.

Elles devront en outre être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, complétées par les dispositions ci-après.

2° - Règles générales d'implantation

2.1 : la nouvelle unité de distillation sous vide sera située dans l'enceinte générale de la raffinerie constituée
.../...

d'une clôture continue défensive de 2,50 m de hauteur minimum.

2.2 : l'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenue propre. 3° - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Eaux de réfrigération

- . Toute utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.
- . Le réfrigérant atmosphérique sera entretenu et amélioré suivant les meilleures techniques existantes de manière à limiter au mieux le rajout débit d'eau rejeté dans l'atmosphère qui devrait être de l'ordre de 3 m³/h.
- . Aucune nouvelle purge du circuit d'eau ne sera installée. Le débit de purge sur le circuit restera limité à 36 m³/h et contrôlé suivant la procédure prévue dans l'arrêté n° 74-1980 A du 15 janvier 1982 concernant le viscoréducteur.

3.2 - Eaux huileuses

Les eaux polluées ou non (précipitations atmosphériques, manoeuvres de lutte contre l'incendie, lavages, etc...) seront recueillies dans le réseau d'eau huileuse existant. Le débit moyen restera limité à 3 m³/h hors incident. La charge en DCO avant traitement ne devra pas dépasser 60 kg/jour. Les effluents subiront tous les traitements existant à la raffinerie qui leur sont applicables suivant la nature de la pollution qu'ils contiennent.

3.3 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé devront subir plusieurs strippages à la vapeur dans des tours suffisamment dimensionnées, afin d'éliminer notamment tout dégagement d'odeurs nauséabondes par les eaux résiduaires.

Après les différents strippages en série, les eaux de sortie ne devront pas contenir plus de 10 ppm de sulfures. La dilution préalable avec des eaux propres est interdite. Des détecteurs de sulfures ou des analyses journalières permettront de contrôler l'efficacité de chacune des colonnes et de s'assurer que les performances garanties seront respectées. De plus, des analyses de contrôle seront effectuées impérativement après chaque modification de réglage de l'alimentation de l'unité.

.../...

En cas de panne ou de dérèglement d'un des strippeurs d'eau, l'eau de procédé non strippée sera momentanément stockée.

En fonctionnement normal, les eaux de procédé après strippage seront envoyées vers le dessaleur de la distillation atmosphérique n° 4 (D4) avant d'être strippées dans la D4 et épurées dans les installations de traitement des eaux huileuses de la raffinerie.

Les effluents subiront tous les traitements nécessaires pour que soient respectées, en toutes conditions de fonctionnement de la raffinerie, les dispositions et les normes prescrites par les arrêtés précédents.

Lors de la mise en service de la nouvelle unité, l'exploitant établira pendant une période probatoire d'une durée à fixer avec le service des inspections des Installations Classées, des bilans mensuels comprenant :

- les débits d'eaux de procédé,
- les analyses en sulfures, phénols et hydrocarbures,
- les incidents survenus.

3.3.1 - Canalisations

Les canalisations diverses de transport de produits seront aménagées de manière à pouvoir contrôler aisément et régulièrement l'absence de fuite.

3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Le quota journalier d'émission maximale d'anhydride sulfureux rejeté à l'atmosphère restera limité à 60 tonnes.

Le bilan mensuel d'autosurveillance sera modifié afin de tenir compte de l'incinération des incondensables du système de vide et de ceux des effluents du strippeur en prenant en compte le rejet de SO₂.

3.4.1 - Dispositions générales

Tous les rejets à l'atmosphère de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH ou mercaptans ou de produits malodorants similaires sont interdits : en cas d'incident en ce domaine, la CRD TOTAL FRANCE est tenue d'en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.4.2 - Emissions de gaz issus du décokage

Les opérations de décokage des installations ne devront pas entraîner d'émissions d'odeurs à l'atmosphère.

3.4.3 - Gaz de strippage

Les gaz de strippage des eaux de procédé de la nouvelle unité seront conditionnés pour être incinérés sur le four de l'unité contenant le strippage ; dans des conditions propres à éviter toute nuisance olfactive.

3.4.4 - Opérations transitoires de fonctionnement

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage, ...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

3.5 - Elimination des déchets

La procédure officielle existant à la raffinerie pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations.

3.6 - Bruit

3.6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

...../....

3.6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant à un plan fourni par le pétitionnaire qui fixe les points de contrôle. En limite de propriété de la raffinerie, les niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) sont les suivants :

- jour : 70 dB(A),
- période intermédiaire : 65 dB(A),
- nuit : 60 dB(A).

3.6.5 - Une étude sur les niveaux sonores après démarrage de l'unité sera effectuée par un organisme agréé.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ultérieurement des contrôles supplémentaires de la situation acoustique, si besoin en apparaissait.

Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

3.7 - Sécurité - Incendie - Explosion

3.7.1 - Etude de danger

L'étude de danger établie dans le cadre de la demande d'autorisation de mise en exploitation sera régulièrement mise à jour en intégrant les modifications de l'installation. Cette étude ne pourra être dissociée de celle relative au viscoréducteur.

3.7.2 - Plan d'opération interne et plan particulier d'intervention

En cas d'incident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet (plan en cours d'élaboration).

3.7.3 - Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et son arrêt seront effectués conformément aux consignes d'exploitation.

.../...

3.7.4 - Consignes de sécurité

Les opérations de fabrication feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédure d'intervention.

Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

3.7.5 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités et des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.7.6 - Défense contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie seront mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.7.7 - Détection et protection H2S

Le circuit automatique centralisé de détection et d'alarme de présence d'H2S du viscoréducteur sera adapté pour prendre en compte la nouvelle unité.

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels seront l'objet d'une signalisation appropriée.

3.8 - Dispositions diverses

3.8.1 - Contrôles

Les procédures de contrôle des nuisances prévues par les arrêtés existants sont rendues applicables aux nouvelles installations (bilan mensuel eau - air - déchets).

Les résultats des contrôles effectués sur les tours de strippage des eaux de procédé figureront dans ces bilans.

.../...

3.8.2 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au cours de ses visites, se faire communiquer le document ou registres relatifs aux divers points du présent arrêté.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tous incidents ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine ou du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

3.8.3 - Le pétitionnaire procédera au récolement complet de la nouvelle unité en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de 6 mois après le démarrage des installations au service d'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant s'attendra en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au zonage visé au règlement des raffineries.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

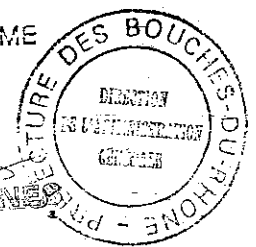
ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 JUIN 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc ROBIERE

